



Centre de gestion  
de Seine-et-Marne  
Fonction Publique Territoriale

**ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION 22.21 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE  
ÉLECTRONIQUE**

**POUR LES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES 2022  
DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES  
PARITAIRES (CAP), COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE (CCP) et COMITÉ SOCIAL  
TERRITORIAL (CST)**



La mise en œuvre du vote électronique est confiée à la Société KERCIA SOLUTIONS : 30 chemin du Vieux Chêne, 38240 MEYLAN.

Le système de vote électronique proposé est conforme :

- Aux prescriptions relatives aux modalités du vote électronique prévues par le décret n°2014-793 du 9 juillet 2014.
- A la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet.

Ces élections seront organisées dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et selon les modalités définies ci-après :

### **ARTICLE 1 : DATE DES ÉLECTIONS**

La date des élections professionnelles est fixée au jeudi 8 décembre 2022. Cette date s'entend :

- de la clôture des votes par internet,
- du dépouillement des votes par correspondances le cas échéant, et des votes électroniques,
- de la proclamation des résultats.

Les électeurs seront donc appelés à voter :

**Du 01 décembre 2022 à 09H00 au 08 décembre 2022 à 17h00.**

Un délai de 20 minutes supplémentaire sera accordé pour permettre à l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture, de valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote.

Durant le scrutin, un ou plusieurs mail(s) de relance émis par le système pourront automatiquement être adressés aux salariés non-votants.

### **ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VOTE**

Le vote électronique par internet constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages. Par conséquent, aucun vote à bulletin secret sous enveloppe ne sera organisé.

Les modalités du vote électronique doivent permettre d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote, comme la publicité du scrutin, conformément aux principes généraux du droit électoral.

### **ARTICLE 3 : PRESTATAIRE DE VOTE ÉLECTRONIQUE**

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne a décidé de confier à la société KERCIA Solutions, éditrice du logiciel AlphaVote, ci-après « LE PRESTATAIRE » et représentée par Monsieur Fabrice FERNANDEZ, la conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique, sur la base d'un cahier des charges respectant les prescriptions réglementaires.

Le prestataire aura en charge :

- La mise en œuvre du système de vote dématérialisé par internet
- La mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote dématérialisés par internet et l'élaboration des états des résultats permettant l'affectation des sièges.

#### **ARTICLE 4 : EXPERTISE INDEPENDANTE**

Le système de vote électronique mis en œuvre par le prestataire fera l'objet d'un audit effectué par un expert indépendant et mandaté par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne et chargé de valider sa conformité vis-à-vis des obligations réglementaires.

Cette expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expertise indépendante sera réalisée par un expert indépendant qui répond aux critères suivants :

- être un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- ne pas avoir d'intérêt dans la société qui a créé la solution de vote à expertiser, ni dans l'organisme responsable de traitement qui a décidé d'utiliser la solution de vote ;
- posséder si possible une expérience dans l'analyse des systèmes de vote, en ayant expertisé les systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet, d'au moins deux prestataires différents.

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne a décidé de confier à une société d'expertise, l'expertise indépendante du système de vote AlphaVote.

Le rapport de l'expert sera transmis au Centre de Gestion de Seine-et-Marne et aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin.

#### **ARTICLE 5 : DÉTERMINATION DES SCRUTINS**

Les effectifs des collectivités affiliées au Centre de Gestion de Seine-et-Marne sont en cours de recensement.

Les électeurs seront amenés à voter pour élire leurs représentants titulaires au sein :

- Des Commissions Administratives Paritaires (CAP), pour les agents titulaires de la fonction publique des catégories A, B, et C
- De la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour les agents contractuels de la fonction publique
- Du Comité Social Territorial (CST), pour l'ensemble du personnel des collectivités affiliées au Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Au total, 5 scrutins seront donc ouverts aux votes pendant la période prévue à l'article 1 :

- CAP catégorie A ;
- CAP catégorie B ;
- CAP catégorie C ;
- CCP « collège unique » ;
- CST « collège unique ».

#### **ARTICLE 6 : CALENDRIER ET DEROULEMENT DES OPERATIONS**

##### **ARTICLE 6.1 : LISTES ÉLECTORALES**

Les listes électorales de chaque scrutin seront établies conformément aux dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel. Les modalités d'accès et les droits de rectification des données s'exercent dans le cadre de ces mêmes dispositions.

Les listes du personnel électeur et éligible sont établies par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne et seront affichées le **02 octobre 2022**, soit au moins 60 jours avant la date fixée du scrutin.

Les listes électorales seront également mises en ligne sur le site de vote et accessibles aux électeurs pendant la période de vote. La consultation en ligne d'une liste électorale n'est ouverte pour un scrutin donné qu'aux électeurs devant prendre part à ce scrutin.

Ces listes comporteront les indications suivantes : genre, nom de jeune fille, nom, prénom, statut, grade/emploi, catégorie, collectivité employeur.

Le contrôle de la conformité des listes importées dans le site de vote est effectué sous la responsabilité du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

#### ARTICLE 6.2 : LISTES DE CANDIDATS

Il est rappelé que les candidatures ne peuvent être présentées que par les organisations syndicales qui :  
1° sont légalement constituées depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;  
2° sont affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Les listes de candidats devront parvenir à l'attention du Service des Instances du Personnel, à la date limite de dépôt, soit le **20 octobre 2022**, à 17H00 au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé de dépôt remis au délégué de liste.

#### ARTICLE 6.3 : PROFESSIONS DE FOI

Les organisations syndicales pourront remettre au Service des Instances du Personnel leurs supports de propagande électorale pour qu'ils soient mis en ligne sur le site de vote par Internet. La date limite de remise de ces supports est fixée au **le 20 octobre 2022**.

Il est précisé que les supports de propagande électorale acceptés seront constitués d'un fichier PDF comportant 1 page au maximum (format A4).

En outre, les listes de candidats et les professions de foi seront également transmises par courrier aux électeurs. Pour obtenir la meilleure qualité d'impression, les recommandations suivantes devront être appliquées par les organisations syndicales :

<b>CONFORME A UNE IMPRESSION NUMÉRIQUE</b>	<b>NON CONFORME A UNE IMPRESSION NUMÉRIQUE</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Format 210 x 297 mm</li><li>- Recto ou recto/verso</li><li>- Au format pdf</li><li>- Fond blanc</li><li>- Les petits logos, les images et accroches en couleur</li><li>- Marge blanche de 6 mm tout autour du document</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Les autres formats que 210 x 297 mm</li><li>- Les aplats totaux = fond totalement coloré</li><li>- La couleur de fond noire</li><li>- Le fond perdu (pas couleur au bord du document)</li></ul>

Concernant l'affichage des professions de foi sur le site de vote : format PDF, taille maximale 2 Mo (Mégaoctet).

Concernant l'affichage des logos des organisations syndicales sur le site de vote : format PNG, 50 x 50 pixels

## ARTICLE 6.4 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE

Chaque électeur est identifié par son numéro d'agent communiqué par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, qui permet de garantir son unicité dans le système.

Les codes d'accès, qui se composent d'un identifiant et d'un code confidentiels, sont générés aléatoirement par le prestataire sans qu'ils soient communiqués au Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Ces codes permettent de se connecter sur le site de vote et de valider son ou ses vote(s). Afin de garantir la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, la CNIL recommande les solutions suivantes :

- L'envoi de l'identifiant et du mot de passe via deux canaux distincts ;
- Et la mise en place d'une « question secrète » non basique (sont ainsi exclus la date de naissance et tout autre élément facilement décelable).

Le prestataire expédiera le **lundi 07 novembre**, un colis aux collectivités comprenant les courriers individuels contenant, les listes de candidats et professions de foi, l'identifiant personnel et confidentiel de l'électeur ainsi que les explications nécessaires au vote électronique. Le mot de passe sera envoyé par mail ou sms, au choix de l'électeur au moment de son enregistrement.

Pour recevoir son mot de passe, l'électeur devra s'enregistrer sur le site de vote en renseignant les informations suivantes :

- L'identifiant reçu
- La question secrète
- Son numéro de téléphone mobile ou son adresse mail.

## ARTICLE 7 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT PRATIQUES DU SYSTEME DE VOTE RETENU

### ARTICLE 7.1 SÉCURITE DU SYSTEME DE VOTE

Avant l'ouverture du vote, les données de paramétrage du scrutin sont scellées manuellement, un condensat de référence est généré sur ces données pour en assurer l'intégrité à tout moment. Au scellement, puis à l'ouverture programmée du scrutin, un constat assure les émargements et les urnes vides.

A la date de fermeture programmée du scrutin, la clôture des votes est faite automatiquement. Un condensat de référence est généré sur l'urne et l'émargement des votes électroniques.

Le système retenu assure la confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales des collèges, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Le prestataire s'engage à conserver de manière strictement confidentielle toutes les informations et les données qui lui seront transmises dans le cadre de l'organisation du vote dématérialisé par internet. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser la transmission et l'accès aux informations des fichiers qui lui sont communiqués par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote dématérialisé par internet.

Un certificat de destruction des données sera transmis au Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

## ARTICLE 7.2 LES FICHIERS

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « fichiers des électeurs » et « contenu de l'urne électronique ».

Le traitement « fichier des candidats » et « fichier des électeurs » est établi à partir d'un référentiel fourni par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne. La conformité de l'intégration au système de vote électronique des listes électorales et des candidatures transmises au prestataire sera contrôlée par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, préalablement au scellement du système de vote.

Le « fichier des électeurs » a pour finalité de délivrer à chaque électeur un moyen d'authentification, d'identifier les électeurs ayant pris part au vote et d'éditer les listes d'émargements.

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes d'émargements sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Le fichier dénommé "contenu de l'urne électronique" recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste d'électeur et ne doivent pas comporter de lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

## ARTICLE 7.3 CONTENU DES FICHIERS

Les données devant être enregistrées sont les suivantes :

- pour les listes électorales : mentions déterminées à l'article 6.1 de la présente annexe ;
- pour le fichier des électeurs : établissement, n° d'agent, sexe, civilité, nom, prénom, date de naissance, date d'entrée, coordonnées postales / électronique, statut, fonction, catégorie le cas échéant, droit de vote, éligibilité, « question défi »
- pour les listes des candidats : nom de la liste, scrutin, noms et prénoms des candidats, appartenance syndicale
- pour les listes d'émargements : nom, prénom, scrutin, date et heure de l'émargement
- pour les résultats : nom de la liste, noms et prénoms des candidats élus, nombre de voix obtenues, scrutin.
- Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont les suivants :
  - pour les listes électorales : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections
  - pour le fichier des électeurs : interlocuteur dédié au sein du prestataire
  - pour les listes d'émargement : membres des bureaux de vote pendant le scrutin, et gestionnaires d'élections après le scrutin
  - pour les listes des candidats : électeurs, organisations syndicales et gestionnaires d'élections
  - pour les listes des résultats : électeurs, organisations syndicales, gestionnaire d'élections, préfecture

En cas de contestation des élections, ces pièces sont tenues à la disposition des tribunaux compétents.

#### ARTICLE 7.4 LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES

Les indications et informations présentées sur le site de vote sont disponibles en français. Une fois connecté sur l'application, l'électeur se verra présenter la liste du ou des scrutins pour lesquels il est appelé à voter.

L'électeur peut basculer d'une présentation d'une liste de candidats à l'autre par un simple clic sur le bouton prévu à cet effet. Le choix d'une des listes lui présente ensuite le bulletin de vote avec tous les candidats de la liste, ainsi que la profession de foi. Les listes en présence pour chaque scrutin sont présentées aux électeurs dans un ordre aléatoire afin de ne pas avantager les unes ou les autres.

#### ARTICLE 7.5 FORMATION

Afin de répondre à ses obligations techniques et légales, le prestataire formera les membres des bureaux de vote au moins un mois avant l'ouverture du scrutin sur le système de vote électronique.

Cette formation sera assurée par le prestataire à distance via un logiciel de visio-conférence. La présence des membres des bureaux de vote et du bureau de vote centralisateur sont requises pour la formation ainsi que pour la réunion de scellement. La date proposée pour cette formation à distance est le vendredi 21 octobre 2022 de 10h à 11h30.

#### ARTICLE 7.6 TESTS À BLANC – SCHELLEMENT DU PARAMÉTRAGE

La réunion de scellement sera animée par le prestataire.

##### **Test - Objectifs et Période des tests**

Les tests programmés dans cette phase permettront notamment de contrôler le déroulement et la conformité du scénario de vote pour chaque élection durant une période prévue dans le calendrier de préparation des élections.

Elle sera prévue à l'issue de la phase de paramétrage et de préparation du système de vote dématérialisé par internet intégrant les listes de candidats. La période de test ne peut débuter qu'après la date limite de dépôt des listes de candidats fixée par la présente délibération.

Le prestataire s'engage à fournir un système permettant de tester « à blanc » toutes les fonctions et les rôles du logiciel une fois le paramétrage effectué, y compris l'utilisation des clés qui serviront au dépouillement réel à l'issue du scrutin.

##### **Étapes de la réunion de scellement**

Les étapes de contrôle seront les suivantes :

- Validation des données de paramétrage et des listes de candidats sur le PV de scellement provisoire ;
- Réalisation de plusieurs votes fictifs sur le site de vote ;
- Dépouillement fictif des urnes électroniques et édition des résultats ;
- Contrôle de la conformité des résultats obtenus ;
- Suivi des taux de participation et listes d'émargements ;
- Scellement du paramétrage par les membres du bureau de vote centralisateur.

**Le scellement aura lieu le vendredi 25 novembre de 10h à 11h30.**

## ARTICLE 7.7 LE VOTE

Pour se connecter à distance au système de vote, l'électeur doit se faire connaître par son identifiant, son mot de passe, ainsi que la réponse à une « question secrète ». Ces moyens d'authentification permettent au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantissent l'unicité de son vote. Il est alors impossible à quiconque de voter de nouveau avec les mêmes moyens d'authentification.

L'électeur accède aux listes de candidats, à la profession de foi de chaque liste et exprime son vote. Le choix de l'électeur apparaît clairement à l'écran sous forme récapitulative pour chaque élection, il peut être modifié avant validation. La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver. La validation rend définitif le vote et empêche toute modification.

## ARTICLE 7.8 CLOTURE ET DÉPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs.

Le dépouillement n'est possible que par l'activation conjointe d'au moins deux clés de chiffrement et en présence des porteurs de clés correspondants.

La présence du président du bureau de vote ou du secrétaire et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le décompte des voix apparaît lisiblement sur l'écran de l'ordinateur connecté au système de vote et à tous les membres du bureau de vote. Le décompte des voix fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le système de vote dématérialisé par internet est scellé après le dépouillement afin de garantir l'impossibilité de reprendre ou de modifier les résultats après la décision de clôture du dépouillement. La procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

## **ARTICLE 8 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE**

Il est constitué une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que le chef de projet dédié, représentant du prestataire.

La cellule d'assistance technique contrôle, avant que le vote ne soit ouvert, que le scellement du système de vote électronique a fait l'objet d'un test à blanc et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet.

Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tiendra à la disposition des représentants du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, et des membres du bureau de vote.

#### **ARTICLE 9 : ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS**

Une cellule d'assistance téléphonique se tient à disposition des électeurs pendant toute la période de vote 24/24h et 7j/7 afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales et la récupération du mot de passe et/ou de l'identifiant.

En cas de perte du mot de passe et/ou de l'identifiant :

- L'électeur appelle sur le numéro vert 0 805 03 10 21 (Pour l'international et les DROM, le numéro est 00 33 456 400 681)
- Lui seront demandés : Nom, Prénom, question secrète et un autre élément d'authentification.

Après vérification des informations précédentes, un nouveau Mot de Passe lui sera communiqué selon les modalités suivantes :

- 1) sur l'adresse e-mail professionnelle fournie par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, si l'accès est sécurisé par un code personnel ;
- 2) à défaut, sur son adresse e-mail personnelle ;
- 3) a défaut, par SMS au n° de téléphone communiqué par l'appelant ;

L'identifiant sera ensuite communiqué à l'électeur oralement par l'opérateur téléphonique.

#### **ARTICLE 10 : FACILITÉ AU RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE**

L'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de Centre de Gestion de Seine-et-Marne, 10 Points de Vue à LIEUSAINTE et accessible pendant les heures de service : du lundi au vendredi, de 9H00 à 17H00 (sans interruption).

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Cinq postes en libre-service seront mis à disposition dans une salle réservée à cet effet au Centre de Gestion de Seine-et-Marne (10 Points de Vue à LIEUSAINTE) et permettront à tout électeur de voter sur internet durant la période d'ouverture des scrutins. Les postes en libre-service seront accessibles de 9H00 à 17H00 (sans interruption).

Cette durée de mise à disposition des postes dédiés est identique à la période durant laquelle le vote à distance est ouvert, soit **du 1<sup>er</sup> décembre au 8 décembre 2022**.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié.

Important : aucun moyen n'est prévu pour modifier les plages horaires de votes déterminées par ce protocole. Les électeurs seront donc informés qu'en cas d'arrivée tardive ou d'arrivées nombreuses peu avant la fermeture du site internet, il peut arriver qu'ils ne puissent voter sur un poste en libre-service.

#### **ARTICLE 11 : BUREAU DE VOTE ET RÉPARTITION DES CLÉS DE CHIFFREMENT**

Chaque scrutin propre à une instance de représentation des personnels donne lieu à la constitution d'un bureau de vote électronique.

Un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins sera créé, afin de centraliser les opérations de scellement et de dépouillement.

Chaque bureau de vote est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, ainsi que d'un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Ainsi, la composition pour chaque bureau de vote sera déterminée au plus tard **le vendredi 14 octobre 2022**.

Les membres du bureau de vote centralisateur détiendront les clés de chiffrement permettant le dépouillement du système de vote électronique. Ces clés sont donc attribuées dans les conditions suivantes :

1° Clé pour le président ;

2° Clé pour le secrétaire ;

3° Clé par délégué représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de dépouillement devront être générées avant la phase de tests à blanc décrite à l'article 7.6. Chaque clé sera générée par son détenteur sous la forme d'un mot de passe, afin de garantir qu'il en a, seul, connaissance. Ce mot de passe est d'une complexité adaptée au contexte : au moins 14 caractères, dont au moins 2 chiffres et au moins 1 caractère spécial.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote centralisateur aura compétence, après avis du représentant du prestataire, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension, l'arrêt, ou la reprise des opérations de vote après autorisation du Centre de Gestion de Seine-et-Marne.

Seuls les membres des bureaux de vote auront accès à la liste d'émargement pendant le scrutin, à des fins de contrôle de déroulement de scrutin.

## **ARTICLE 12 : DÉLAI DE RECOURS ET CONSERVATION DES DONNÉES**

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote centralisateur, devant

l'autorité auprès de laquelle l'instance (CST, CAP, CCP) est constituée, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Le Centre de Gestion de Seine-et-Marne conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans, les fichiers supports, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, le Centre de Gestion de Seine-et-Marne procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

## Table des matières

ARTICLE 1 : DATE DES ÉLECTIONS .....	3
ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VOTE.....	3
ARTICLE 3 : PRESTATAIRE DE VOTE ÉLECTRONIQUE .....	3
ARTICLE 4 : EXPERTISE INDEPENDANTE .....	4
ARTICLE 5 : DÉTERMINATION DES SCRUTINS.....	4
ARTICLE 6.1 : LISTES ÉLECTORALES .....	4
ARTICLE 6.2 : LISTES DE CANDIDATS .....	5
ARTICLE 6.3 : PROFESSIONS DE FOI.....	5
ARTICLE 6.4 : COMMUNICATION DES CODES DE VOTE .....	6
ARTICLE 7 : MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT PRATIQUES DU SYSTEME DE VOTE RETENU .	6
ARTICLE 7.1 SÉCURITE DU SYSTEME DE VOTE .....	6
ARTICLE 7.2 LES FICHIERS .....	7
ARTICLE 7.3 CONTENU DES FICHIERS .....	7
ARTICLE 7.4 LANGUE, ORDRE DES INSTANCES ET AFFICHAGE INITIAL DES LISTES.....	8
ARTICLE 7.5 FORMATION .....	8
ARTICLE 7.6 TESTS À BLANC – SCHELLEMENT DU PARAMÉTRAGE .....	8
ARTICLE 7.7 LE VOTE .....	9
ARTICLE 7.8 CLOTURE ET DÉPOUILLEMENT .....	9
ARTICLE 8 : CELLULE D’ASSISTANCE TECHNIQUE.....	9
ARTICLE 9 : ASSISTANCE AUX ÉLECTEURS .....	10
ARTICLE 10 : FACILITÉ AU RECOURS AU VOTE ÉLECTRONIQUE .....	10
ARTICLE 11 : BUREAU DE VOTE ET RÉPARTITION DES CLÉS DE CHIFFREMENT .....	10
ARTICLE 12 : DÉLAI DE RECOURS ET CONSERVATION DES DONNÉES.....	11